

# OMPI



LI/GT/2/3

ORIGINAL : français

DATE : 19 janvier 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE  
LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES  
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL**

**Deuxième session**  
**Genève, 19 – 22 mars 2001**

NOTES RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document les notes relatives au projet de règlement d'exécution modifié qui figure dans le document LI/GT/2/2. Lorsqu'une disposition semble se passer d'explication, elle ne fait l'objet d'aucune note.

Il convient de noter que le projet de règlement d'exécution modifié ne contient pas de disposition relative à la date d'effet de l'enregistrement international dans un État contractant (comme cela avait été envisagé lors de la première session du Groupe de travail), dans la mesure où il n'est pas apparu possible de concilier la diversité d'approche d'un État contractant à l'autre sur cette question. Le résultat de l'étude menée à ce sujet par le Bureau international figure en annexe au présent document.

*Notes relatives à la règle 1*  
*“Définitions”*

1.01 La *règle 1* est une nouvelle disposition qu’il est proposé d’incorporer dans le règlement d’exécution par souci de commodité et d’harmonisation avec les règlements d’exécution des autres traités d’enregistrements internationaux administrés par le Bureau international de l’OMPI. Elle contient la définition d’un certain nombre de termes ou expressions courants qui sont utilisés dans le projet de règlement d’exécution modifié.

1.02 *Point iv).* La définition du “registre international” reprend celle contenue à la règle 1.xxiv) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques. Elle autorise en particulier la conservation des données concernant les enregistrements internationaux sur le support le plus approprié, par exemple sur papier (comme c’est le cas à l’heure actuelle) ou dans une base de données informatisée (comme ce pourrait être le cas à l’avenir).

1.03 *Point ix).* La définition d’“administration compétente” englobe toute administration qui est appelée à participer à la procédure d’enregistrement international (à savoir la ou les administrations visées aux sous-alinéas a), b) et c) de la règle 4.1)). Cette définition permet d’harmoniser la terminologie qui est utilisée tout au long du projet de règlement d’exécution modifié pour désigner l’administration d’un pays contractant (au lieu de la terminologie fluctuante contenue dans le règlement d’exécution actuel<sup>1</sup>). S’agissant de la détermination de l’“administration compétente” pour adresser ou recevoir une communication donnée, voir le projet de règle 4 et les notes correspondantes.

1.04 *Point x).* L’expression “titulaire du droit d’user de l’appellation d’origine” est définie, uniquement, par référence à l’article 5.1) de l’Arrangement. Elle constitue ainsi l’expression abrégée pour désigner dans le projet de règlement d’exécution modifié, et suivant les termes mêmes dudit article 5.1), les “personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d’user d’une appellation d’origine selon leur législation nationale”.

1.05 *Point xii).* Le terme “recueil” est défini d’une manière suffisamment large pour permettre au Bureau international d’effectuer cette publication sur papier ou sur tout autre support approprié (par exemple, à l’avenir, par voie électronique). Il convient par ailleurs de noter que, par rapport au règlement d’exécution actuel, le terme “recueil” a été substitué au terme “revue” dans la version française pour désigner la publication assurée par le Bureau international. Cette substitution vise à uniformiser la terminologie entre le règlement d’exécution et l’Arrangement, lequel fait expressément mention du terme “recueil” (voir l’article 5.2) de l’Arrangement), pour désigner ladite publication.

---

<sup>1</sup> Dans le règlement d’exécution actuel, en effet, une administration est désignée par des termes qui varient fréquemment d’une disposition à l’autre; par exemple : “l’administration compétente du pays d’origine” (règle 1.1)), “l’administration du pays d’origine” (règle 6.3)), “l’administration requérante” (règles 1.2), 2.1), 2.3)i), 3 et 5.2)), “l’administration qui requiert l’enregistrement” (règle 1.5)), “l’administration compétente pour recevoir les notifications du Bureau international” (règles 1.2)ii) et 4.2)iii)), “l’administration qui a fait une déclaration [de refus] conformément à l’article 5.3)” (règle 5.1)), “les administrations des pays auxquelles est notifié l’enregistrement international” (règle 8.2)), ou encore “les administrations de tous les pays de l’Union” (règle 6.1) et 2)). Incidemment, il est à noter que dans la version anglaise du projet de règlement d’exécution modifié, il a semblé plus approprié d’utiliser le terme “authority” (au lieu du terme “Office” dans le règlement d’exécution actuel) comme traduction du terme français “administration”.

*Note relative à la règle 2*  
*“Calcul des délais”*

2.01 La *règle 2* a pour objet de préciser le mode de calcul de délais, libellés en années ou en mois, qui sont mentionnés dans le projet de règlement d'exécution modifié (*alinéas 1) et 2)*), ainsi que le mode de calcul d'un délai qui expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente (*alinéa 3)*). Sa formulation s'inspire étroitement de la règle 4 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

*Note relative à la règle 3*  
*“Langue de travail”*

3.01 La *règle 3* est basée sur le régime linguistique actuel du système de Lisbonne (voir les règles 1.2), 2.3)i) et 3 du règlement en vigueur). Il y est précisé que le Bureau international ne contrôle pas les traductions de l'appellation d'origine qui pourraient être présentées par l'administration compétente du pays d'origine en vertu de la règle 5.3)ii).

*Notes relatives à la règle 4*  
*“Administration compétente”*

4.01 L'*alinéa 1)* prévoit que chaque pays contractant doit notifier au Bureau international le nom et l'adresse de chacune de ses administrations nationales susceptible d'intervenir dans le cadre de la procédure d'enregistrement international (ainsi que toute modification ultérieure concernant le nom ou l'adresse de cette ou de ces administrations). Cette disposition envisage trois “catégories” d'administrations appelées à participer à la procédure d'enregistrement international, lesquelles se définissent par rapport à leurs rôles respectifs en tant :

- qu'administration du pays d'origine (*sous-alinéa a)*);
- qu'administration d'un pays auquel est notifié l'enregistrement international (*sous-alinéa b)*);
- qu'administration qui avise le Bureau international, conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement, qu'un délai a été accordé à des tiers établis sur son territoire pour que ces derniers mettent fin à l'utilisation d'une appellation d'origine (*sous-alinéa c)*).

4.02 Les fonctions qui sont dévolues à chacune de ces catégories d'administration compétente en vertu du projet de règlement d'exécution modifié sont énumérées de façon exhaustive dans chaque sous-alinéa concerné. Ainsi :

– l'administration compétente visée au sous-alinéa a) est habilitée, d'une part, à adresser au Bureau international les communications énoncées au point i) (en particulier une demande d'enregistrement international), et, d'autre part, à recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 9.3)<sup>2</sup>, 10.1) et 2)<sup>3</sup>, 11.3)<sup>4</sup>, 12.2)<sup>5</sup> et 16.2)<sup>6</sup> (point ii));

– l'administration compétente visée au sous-alinéa b) est habilitée, d'une part, à adresser au Bureau international les communications énoncées au point i) (en particulier une déclaration de refus), et, d'autre part, à recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 7.1)<sup>7</sup>, 13.3)<sup>8</sup>, 14.2)<sup>9</sup>, 15.2)<sup>10</sup> et 17.2)<sup>11</sup> (point ii));

– l'administration compétente visée au sous-alinéa c) est habilitée à aviser le Bureau international qu'un délai, ne pouvant dépasser deux ans, a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement.

4.03 Cette nouvelle disposition est jugée nécessaire étant donné que, selon la législation ou la pratique des pays contractants, les fonctions susvisées peuvent être exercées par une seule administration ou, au contraire, être confiées à des administrations différentes. La notification de ces administrations compétentes au Bureau international permettra donc à ce dernier d'identifier sans ambiguïté son interlocuteur administratif.

4.04 L'*alinéa 2)* vise à tenir compte de la diversité des situations nationales sur cette question et précise par conséquent qu'une seule administration ou plusieurs administrations différentes peuvent être notifiées au Bureau international. Cela étant, afin d'éviter la multiplication des administrations qui pourraient être notifiées au Bureau international et de possibles sources d'erreurs pour ce dernier, il est prévu qu'une seule administration puisse être indiquée à l'égard de chaque sous-alinéa.

4.05 Il convient également de noter qu'il existe une quatrième catégorie d'administration concernée par les dispositions du système de Lisbonne, à savoir, l'administration compétente pour exercer les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine sur son territoire (visée à l'article 8 de l'Arrangement). Toutefois, cette administration n'étant pas appelée à intervenir dans le cadre de la procédure d'enregistrement international, ni à communiquer postérieurement avec le Bureau international, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir la notification de son nom et de son adresse en vertu de la modification proposée du règlement d'exécution.

---

<sup>2</sup> Notification d'une déclaration de refus.

<sup>3</sup> Notification d'une déclaration de refus irrégulière (règle 10.1)) ou qui n'est pas considérée comme telle (règle 10.2)).

<sup>4</sup> Notification du retrait d'une déclaration de refus.

<sup>5</sup> Notification de l'avis selon lequel un délai a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement.

<sup>6</sup> Notification d'une invalidation.

<sup>7</sup> Notification de l'enregistrement international.

<sup>8</sup> Notification d'une modification de l'enregistrement international.

<sup>9</sup> Notification d'une renonciation à la protection.

<sup>10</sup> Notification de la radiation d'un enregistrement international.

<sup>11</sup> Notification d'une rectification apportée au registre international.

*Notes relatives à la règle 5*  
*“Conditions relatives à la demande internationale”*

5.01 La *règle 5*, qui a le même objet que la règle 1 du règlement d'exécution actuel, spécifie la présentation et le contenu des demandes internationales. La règle 5 telle que proposée distingue en particulier entre le contenu obligatoire (alinéa 2)) et le contenu facultatif (alinéa 3)) d'une demande internationale.

5.02 L'*alinéa 2)a)* énonce le contenu obligatoire de toute demande internationale.

5.03 *Point ii)*. Par rapport au règlement d'exécution actuel (règle 1.2)iii)), les termes “le ou les titulaires” ont tout d'abord été complétés par les termes “du droit d'user de l'appellation d'origine” afin que cette indication dans la demande internationale et dans l'enregistrement qui en est issu soit conforme à ce qui est prescrit par l'article 5.1) de l'Arrangement, lequel dispose expressément que l'enregistrement d'une appellation d'origine est effectué “au nom des [...] titulaires *du droit d'user de ces appellations* selon leur législation nationale”. Par ailleurs, le point ii) a également été complété de manière à indiquer clairement, et conformément à la pratique qui est aujourd'hui suivie par les administrations des pays contractants<sup>12</sup>, que le ou les titulaires du droit d'user doivent en principe être désignés de façon collective<sup>13</sup> (par exemple “producteurs ou groupements de producteurs bénéficiant de l'appellation d'origine en cause”, “organisations qui, dans la région concernée, s'occupent de la production du produit mentionné”, etc...) ou, “si une désignation collective est impossible” (par exemple s'il n'existe qu'un seul utilisateur autorisé), de façon nominative.

5.04 *Point iii)*. Il est proposé que l'indication de l'appellation d'origine ne puisse, au titre de cette disposition, être fournie que dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles, au choix de l'administration compétente. Cette précision par rapport au règlement d'exécution actuel (voir la règle 1.2)iv)) vise à reconsidérer la pratique d'un certain nombre d'administrations consistant à indiquer, dans la rubrique réservée à l'indication de l'appellation d'origine dans le formulaire de demande, le nom de cette appellation dans la langue nationale *assortie de sa traduction dans un certain nombre d'autres langues étrangères*. Une telle pratique apparaît en effet non seulement ambiguë pour les administrations des autres pays contractants et pour les tiers, mais également inutile au regard de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne dont il résulte que l'appellation d'origine indiquée dans l'enregistrement international est protégée contre toute utilisation en traduction. Cela étant, la traduction de l'appellation d'origine demeure une information qui peut figurer dans une demande internationale; elle constitue en effet une indication facultative (distincte de celle de l'indication de l'appellation d'origine) en vertu du projet de règlement d'exécution modifié (voir sur ce point la règle 5.3)ii) et le paragraphe 5.09 ci-dessous).

---

<sup>12</sup> Il convient de rappeler que l'examen du registre international fait apparaître que, sauf dans des cas très marginaux où il n'existe qu'un seul ou un nombre très restreint d'utilisateurs nommément identifiés, la pratique qui est aujourd'hui suivie par les administrations compétentes consiste à indiquer les titulaires du droit d'user de façon collective.

<sup>13</sup> C'est-à-dire au nom des opérateurs économiques, publics ou privés, investis par leur législation de la prérogative d'apposer, ou d'autoriser ou de désigner les personnes habilitées à apposer, sur le produit concerné l'appellation d'origine en cause et/ou de contrôler que ces personnes respectent les conditions de production applicables.

5.05 *Point vi*). Le texte de cette disposition a été complété pour inclure, dans les bases juridiques de la protection dans le pays d'origine, une référence à "la date et au numéro d'un enregistrement" (lorsqu'un tel enregistrement existe<sup>14</sup>). La formulation proposée de la règle 5.2)a)vi) permet ainsi d'inclure clairement l'ensemble des situations nationales existantes.

5.06 *Point vii*). Dans la mesure où plusieurs pays contractants disposent d'un alphabet en caractères autres que latins, il apparaît nécessaire de prévoir l'exigence selon laquelle certaines indications (celles qui constituent des noms propres) doivent être indiquées sous la forme d'une translittération en caractères latins. Il est ainsi prévu que trois indications puissent faire l'objet d'une translittération, à savoir, le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, le nom de l'appellation d'origine et l'aire de production du produit.

5.07 *L'alinéa 3*) traite du contenu facultatif de la demande internationale.

5.08 *Le point i*) prévoit expressément la faculté pour une administration compétente d'indiquer l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine. Il s'agit là, en effet, d'une indication pouvant se révéler utile pour les administrations de pays contractants ou les tiers (désireux par exemple de contacter ce ou ces titulaires) et qui d'ailleurs est déjà fournie en pratique par de nombreuses administrations dans leurs demandes internationales.

5.09 *Point ii*). Indépendamment des considérations exposées au paragraphe 5.04 ci-dessus, il est indéniable que la traduction du nom de l'appellation d'origine peut s'avérer être une information importante pour les utilisateurs du système de Lisbonne et les tiers en général, surtout lorsque cette traduction varie fortement d'une langue à une autre. En conséquence, afin de préserver cette information dans le cadre d'un enregistrement international, cette disposition offre la faculté à l'administration compétente du pays d'origine de fournir une traduction de l'appellation d'origine en autant de langues que cette administration le souhaite. Si de telles traductions sont fournies, ces dernières figureront dans une rubrique spécifiquement prévue à cet effet (ce qui suppose une modification du formulaire de demande) et ne feront l'objet d'aucun contrôle par le Bureau international (voir la règle 3.2) et la note 3.01).

5.10 *Le point iii*) permet d'inclure dans une demande internationale une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation (*disclaimer*). Cette déclaration pourrait être incluse par l'administration compétente du pays d'origine afin, d'une part, de conférer aux tiers une information précise quant à l'étendue de la protection qui est recherchée et, d'autre part, de prévenir un refus (portant par exemple sur un élément générique contenu dans l'appellation d'origine<sup>15</sup>) de la part de l'administration compétente d'un autre pays contractant.

---

<sup>14</sup> Dans la mesure où un tel enregistrement demeure effectué en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, l'administration concernée pourra indiquer non seulement la date et le numéro dudit enregistrement mais également, si elle le juge opportun, le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles cet enregistrement a été effectué.

<sup>15</sup> Il convient en effet de rappeler qu'il est parfois indiqué dans les demandes internationales, comme appellation d'origine, non seulement le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine *stricto sensu*, mais également un terme générique qui lui est associé (par exemple, "Trojanska Keramica", "Vjatoski Kaolin", "Dentelle de Vamberk", "Beurre des Charentes"). Cette pratique reflète un usage courant consistant à indiquer comme "appellation d'origine" le nom complet sous lequel les produits en question sont étiquetés et commercialisés.

5.11 *Point v*). Il est proposé de permettre à l'administration compétente du pays d'origine de joindre à sa demande internationale une copie en langue originale des documents visés à la règle 5.2)a)vi) (à savoir les dispositions, les décisions ou l'enregistrement en vertu desquels l'appellation est protégée dans le pays d'origine). La remise (facultative) de ces documents au moment de la demande internationale vise à faciliter leur communication par le Bureau international à toute personne qui lui en fait la demande, conformément à la règle 19.2) telle que proposée (voir cette règle et les notes correspondantes).

*Notes relatives à la règle 6*  
*“Demandes irrégulières”*

6.01 La *règle 6*, qui correspond à la règle 2 du règlement d'exécution actuel, traite de la procédure applicable dans le cas d'une demande internationale défectueuse. Deux types d'irrégularités sont envisagées dans cette disposition, à savoir, d'une part, les irrégularités qui sont susceptibles d'être corrigées dans le délai prescrit (alinéa 1)) et, d'autre part, les irrégularités qui impliquent que la demande internationale n'est pas considérée comme telle (alinéa 2)).

6.02 *Alinéa 1*). À l'heure actuelle, dans le cas d'une demande internationale défectueuse, l'administration compétente du pays d'origine dispose d'un délai total de six mois, comprenant deux délais successifs de trois mois, pour corriger ladite irrégularité (voir la règle 2.2) du règlement d'exécution actuel). Dans la mesure où l'expérience du Bureau international montre que, dans l'immense majorité des cas, un délai d'une telle longueur ne s'avère pas nécessaire en pratique, il est proposé de supprimer le second délai de trois mois (*sous-alinéa a*). Néanmoins, afin de circonscrire les effets d'une telle modification par rapport au règlement d'exécution actuel, il est prévu que si l'administration compétente n'a pas remédié à l'irrégularité constatée dans les deux mois à compter de la date de l'invitation du Bureau international, ce dernier adressera à ladite administration un rappel de son invitation (*sous-alinéa b*). Il résulte de la deuxième phrase du sous-alinéa b) que l'envoi d'un tel rappel n'aurait pas pour effet de rouvrir un *nouveau* délai de trois mois pour permettre à l'administration compétente de remédier à l'irrégularité constatée.

6.03 À défaut de correction dans le délai prescrit de trois mois, la demande serait rejetée par le Bureau international (*sous-alinéa c*) et les taxes payées à l'égard de cette demande seraient remboursées, sous réserve d'une retenue correspondant à la moitié de la taxe d'enregistrement<sup>16</sup> (*sous-alinéa d*). Il va de soi, cependant, qu'un tel rejet n'empêcherait pas l'administration compétente du pays d'origine de procéder à une nouvelle demande d'enregistrement international pour cette même appellation d'origine.

6.04 *Alinéa 2*). Il est proposé que, si une demande internationale n'est pas rédigée en français ou si la demande n'est pas présentée par l'administration compétente du pays d'origine, cette demande ne sera pas considérée comme telle par le Bureau international. Cela signifie qu'elle sera renvoyée directement à son expéditeur, sans qu'il soit possible de régulariser cette demande internationale en remédiant à l'irrégularité constatée. Là encore, toutefois, rien n'empêche l'administration compétente du pays d'origine de présenter une nouvelle demande internationale pour obtenir la protection de l'appellation d'origine en cause.

---

<sup>16</sup> Cette retenue est destinée à couvrir les dépenses engagées par le Bureau international pour le traitement de la demande internationale.

*Note relative à la règle 7*  
*“Inscription de l’appellation d’origine au registre international”*

7.01 La règle 7 correspond à la règle 4 du règlement d’exécution actuel.

*Notes relatives à la règle 8*  
*“Date de l’enregistrement international”*

8.01 La règle 8 reprend la substance de la règle 3 du règlement d’exécution actuel et vise à préciser avec davantage de clarté quelles sont les irrégularités qui ont une incidence sur la date de l’enregistrement international (en ce sens que l’enregistrement international porte la date à laquelle la correction de la dernière de ces irrégularités est reçue par le Bureau international).

8.02 L’alinéa 1) énumère quatre indications dont l’absence peut entraîner le report de la date de l’enregistrement international<sup>17</sup>. Il s’agit d’indications qui permettent d’établir quelle est l’étendue de la protection demandée et leurs bénéficiaires, c’est-à-dire des indications dont l’importance est jugée telle qu’il ne peut être attribué de date d’enregistrement tant que les indications en question n’ont pas été fournies. Il doit par ailleurs être clairement précisé que de telles irrégularités, même si elles sont prescrites comme des irrégularités affectant la date de l’enregistrement international, doivent nécessairement (comme toute irrégularité autre que celles mentionnées à la règle 6.2)) être corrigées dans le délai prescrit de trois mois visé à la règle 6.1)a), sous peine de rejet de la demande internationale.

8.03 Par rapport au règlement actuel, il existe deux éléments qui ne constituent plus une irrégularité affectant la date de l’enregistrement international, à savoir, d’une part, le défaut de paiement du montant total de la taxe d’enregistrement et, d’autre part, le défaut de signature de l’administration compétente du pays d’origine dans la demande internationale. Rien ne semble en effet justifier que ces deux éléments ne puissent pas être remis ultérieurement, conformément à la règle 6.1)a), sans que la date en soit affectée. Il convient en outre de relever que, dans le cadre du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques comme dans celui du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, de telles irrégularités n’affectent pas la date de l’enregistrement international.

*Notes relatives à la règle 9*  
*“Notification d’une déclaration de refus”*

9.01 La règle 9 est une nouvelle disposition qui vise à encadrer plus précisément la procédure applicable en cas de déclaration de refus notifiée au Bureau international par une administration compétente. À l’heure actuelle, cette question est uniquement régie par l’article 5.3) de l’Arrangement qui permet aux administrations des pays contractants de déclarer qu’elles ne peuvent assurer la protection d’une appellation d’origine “mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l’indication des motifs, dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement”.

---

<sup>17</sup> À savoir, l’indication du pays d’origine (point i)), l’indication du ou des titulaires du droit d’user de l’appellation d’origine (point ii)), l’indication de l’appellation d’origine (point iii)) et l’indication du produit auquel s’applique cette appellation (point iv)).

9.02 *Alinéa 2*). En vue d'assurer une information précise au sujet du refus en question, cette disposition énumère un certain nombre d'indications (en plus de celle des motifs de refus) qui doivent figurer dans une déclaration de refus<sup>18</sup>. De manière générale, ces prescriptions visent à permettre à l'administration compétente du pays d'origine ou aux titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine de disposer des éléments nécessaires en vue d'exercer, le cas échéant, un recours devant les autorités nationales compétentes.

9.03 Le *point iii*) prévoit que si le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, la déclaration de refus doit indiquer ou contenir les données essentielles concernant ce droit antérieur. Étant donné que le motif de refus le plus fréquemment cité par les administrations des pays contractants réside dans le fait que l'appellation d'origine est en conflit avec une marque antérieure (dans environ la moitié des cas), il a semblé utile de spécifier quelles sont les données essentielles concernant cette marque antérieure qui doivent être indiquées ou contenues dans la déclaration de refus.

9.04 Le *point iv*) envisage explicitement la possibilité d'un refus partiel, en ce sens qu'une déclaration de refus pourrait ne concerner que certains éléments de l'appellation d'origine (par exemple un terme générique; voir le paragraphe 5.10 et la note de bas de page n° 15).

9.05 *Point v*). Conformément à l'article 5.5) de l'Arrangement, les intéressés doivent disposer au minimum des mêmes recours judiciaires ou administratifs que ceux appartenant aux nationaux du pays dont l'administration a notifié la déclaration de refus. L'indication de tels recours dans la déclaration de refus devrait mentionner, en particulier, le délai de recours applicable et l'autorité compétente pour en connaître.

9.06 Un nouveau formulaire officieux, tenant compte du contenu de la nouvelle règle 9, sera établi par le Bureau international et mis à la disposition des administrations nationales.

9.07 *Alinéa 3*). À moins qu'une déclaration de refus soit entachée de l'une des irrégularités visées à la règle 10.1a) telle que proposée (voir les paragraphes 10.01 à 10.04), le Bureau international inscrit le refus au registre international aux fins de l'information des tiers, et transmet une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine.

*Notes relatives à la règle 10*  
*“Déclaration de refus irrégulière”*

10.01 La *règle 10* vise à régir le traitement par le Bureau international d'une déclaration de refus irrégulière. À cette fin, cette règle opère une distinction entre les irrégularités qui impliquent que la déclaration de refus n'est pas considérée comme telle et qui empêchent donc l'inscription du refus au registre international (*alinéa 1*) et les autres irrégularités qui n'empêchent pas l'inscription du refus au registre international (*alinéa 2*)).

---

<sup>18</sup>

Il convient de rappeler qu'en pratique, la grande majorité des déclarations de refus sont notifiées au Bureau international sur un formulaire officieux qui mentionne déjà d'autres indications à fournir en plus de celle des motifs de refus.

10.02 L'*alinéa 1)a)* prévoit quatre cas dans lesquels une déclaration de refus ne serait pas considérée comme telle par le Bureau international<sup>19</sup>. Il s'agit d'irrégularités qui remettraient en cause soit la possibilité pour le Bureau international d'identifier l'enregistrement international concerné (*point i*)), soit le droit pour l'administration d'un pays contractant de notifier cette déclaration conformément à l'article 5.3) de l'Arrangement (*points ii*) à *iv*)).

10.03 Il est en particulier à souligner que le *point iii*) de l'*alinéa 1)a)* permet de combler une lacune du règlement d'exécution actuel, lequel ne précise pas si le délai de refus d'une année expire à la *date d'envoi* de la déclaration de refus par l'administration compétente ou à la *date de réception* de ladite déclaration par le Bureau international. L'emploi du terme "adressée" dans cette disposition implique que la date déterminante est celle de l'*envoi* de ladite déclaration par l'administration concernée. La solution préconisée apparaît comme la plus avantageuse pour l'administration compétente des pays contractants; il importe peu que la déclaration de refus soit reçue par le Bureau international postérieurement au délai prescrit d'une année, dès lors que cette déclaration a été notifiée avant l'expiration de ce délai. Il convient également de noter que cette solution reprend celle adoptée dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (voir la règle 18.1)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid).

10.04 Si une déclaration de refus n'est pas considérée comme telle par application de la règle 10.1)a), cela implique qu'il ne serait pas possible de corriger cette déclaration en remédiant uniquement à l'irrégularité soulevée; l'administration compétente pourrait toutefois notifier au Bureau international une nouvelle déclaration de refus, mais pour autant que celle-ci soit adressée au Bureau international dans le délai prescrit d'une année (ce qui exclut donc le cas prévu au *point iii*) de l'*alinéa 1)a)*)).

10.05 *Alinéa 1)b)*. Même si une déclaration de refus n'est pas considérée comme telle et que le refus en question n'est donc pas inscrit au registre international, il est proposé que le Bureau international transmette néanmoins une copie de cette déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine. Il semble en effet utile pour cette dernière de recevoir une telle communication. En effet, dans le cas où une nouvelle déclaration de refus peut encore être notifiée dans le délai prescrit d'une année, l'administration concernée et, le cas échéant, le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine disposeront alors de davantage de temps pour étudier les motifs de refus et l'opportunité d'engager des négociations ou un recours administratif ou judiciaire. En outre, même lorsque la déclaration de refus n'est pas considérée comme telle parce qu'elle a été expédiée au-delà du délai d'une année, il est utile que l'administration du pays d'origine et le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine aient connaissance de l'existence des motifs de refus qui pourraient ultérieurement conduire à l'invalidation des effets de l'enregistrement international dans le pays contractant concerné.

---

<sup>19</sup> À savoir : si la déclaration de refus n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications figurant dans la déclaration permettent d'identifier sans ambiguïté cet enregistrement (*point i*)); si elle n'indique aucun motif de refus (*point ii*)); si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai prescrit d'une année (*point iii*)); si elle n'est pas notifiée au Bureau international par l'administration compétente (*point iv*)).

10.06 L'*alinéa 2)* dispose que si la déclaration de refus est irrégulière à d'autres égards que ceux prévus à l'*alinéa 1)a)*, le Bureau international procède néanmoins à l'inscription du refus au registre international. En d'autres termes, l'absence de l'une des indications visées à la règle 9.2) autre que les motifs de refus n'empêche pas l'inscription d'un refus au registre international. Cela étant, à la demande de l'administration compétente du pays d'origine, le Bureau international invitera l'administration ayant notifié la déclaration de refus à fournir sans délai l'indication qui fait défaut.

*Notes relatives à la règle 11*  
*“Retrait d'une déclaration de refus”*

11.01 Dans la mesure où un refus peut être ultérieurement infirmé par les autorités nationales compétentes, partiellement ou totalement (à la suite par exemple d'un recours administratif ou judiciaire), la *règle 11* prévoit que ce fait doit être notifié au Bureau international sous la forme d'un retrait de la déclaration de refus (*alinéa 1)*) et que le Bureau international procède, en particulier, aux fins de l'information des tiers, à l'inscription dudit retrait au registre international (*alinéa 3)*).

11.02 Il est entendu que le retrait d'une déclaration de refus devrait être notifié au Bureau international lorsque la décision ayant infirmé totalement ou partiellement le refus initial est devenue définitive, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus faire l'objet d'aucun recours et revêt donc l'autorité de la chose jugée.

*Notes relatives à la règle 12*  
*“Délai accordé à des tiers”*

12.01 *Alinéa 1)*. En vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement, l'administration compétente d'un pays contractant peut impartir à des tiers établis sur son territoire un délai (qui ne peut dépasser deux ans) pour que ces derniers mettent fin à l'utilisation d'une appellation d'origine qui a été admise à la protection dans ce pays contractant, mais “à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai de refus d'une année stipulé à l'*alinéa 3)*”.

12.02 Les délais et conditions d'octroi d'un tel délai peuvent revêtir une importance essentielle pour les administrations des pays contractants et pour les tiers en général. C'est la raison pour laquelle il est proposé de préciser dans l'*alinéa 1)* quel doit être le contenu dudit avis notifié au Bureau international. Dans cette optique, il est notamment prévu que l'identité des tiers concernés (*point ii)*), le délai qui leur a été accordé (*point iii)*), ainsi que la date à compter de laquelle ce délai commence à courir (*point iv)*) doivent figurer dans cet avis.

12.03 S'agissant en particulier du *point iv)*, il est à souligner que la date à compter de laquelle le délai accordé aux tiers commence à courir est librement déterminée par l'administration compétente de chaque pays contractant, sous réserve, toutefois, qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement. En effet, si une administration compétente accordait un délai de deux ans pouvant commencer à courir, par exemple, six mois ou une année après l'expiration du délai de trois mois pour notifier ledit avis au Bureau international, les tiers concernés pourraient disposer en pratique d'un délai plus long que le délai maximum de deux ans prescrit par l'article 5.6) précité.

12.04 *Alinéa 2*). De la même façon que pour le calcul de l'expiration du délai de refus d'une année (voir le paragraphe 10.03), l'utilisation du terme "adressé" dans la règle 12.2) implique que pour calculer l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) susvisé, la date déterminante est celle de l'envoi de l'avis au Bureau international par l'administration compétente.

*Notes relatives à la règle 13*  
*"Modifications"*

13.01 La règle 13 a trait à la modification d'un enregistrement international et reprend en partie la substance de la règle 5 du règlement d'exécution actuel. Toutefois, contrairement à cette dernière qui distingue entre les modifications nécessitant – ou non – un nouvel enregistrement international, l'*alinéa 1*) énumère limitativement les modifications qui peuvent être apportées à un enregistrement international; il en découle, *a contrario*, que toute autre modification ne pourrait pas être effectuée et, par voie de conséquence, qu'elle nécessiterait obligatoirement un nouvel enregistrement international<sup>20</sup>.

13.02 *Points i) et ii)*. Dans le règlement d'exécution actuel, la notion de "modifications relatives aux titulaires" mentionnée à la règle 5.4) couvre à la fois l'hypothèse :

- d'un changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine (impliquant que le droit d'user a été transféré à une *entité distincte*), et
- d'une modification du nom du titulaire (supposant qu'à la suite de ladite modification, la personne indiquée comme titulaire demeure la *même entité*).

13.03 Dans la mesure où ces deux situations sont de nature différente, et afin que le registre international reflète une situation aussi exacte et précise que possible, il est proposé de distinguer entre le cas d'un changement de titulaire et celui d'une modification du nom du titulaire en prévoyant une disposition autonome pour chacun d'eux.

13.04 Par ailleurs, la règle 5.4) du règlement d'exécution actuel prévoit que "les modifications relatives aux titulaires nécessitent un nouvel enregistrement international". Cette solution a été reconsidérée aux points i) et ii) de la règle 13.1), en vertu desquels toute modification relative au titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine pourrait être inscrite au registre international sans avoir à effectuer un nouvel enregistrement. En effet, dans la mesure où un changement de titulaire du droit d'user ou une modification du nom du ou des titulaires du droit d'user n'affectent pas le contenu de la protection conférée, rien ne semble justifier que l'on exige un nouvel enregistrement dans l'un ou l'autre de ces cas.

---

<sup>20</sup> En vertu du projet de règlement d'exécution modifié, les modifications suivantes, non mentionnées à la règle 13.1), nécessiteraient donc un nouvel enregistrement international : une modification relative au pays d'origine affectant l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine (voir le paragraphe 13.06), une modification du nom de l'appellation d'origine et une modification du produit auquel s'applique l'appellation d'origine.

13.05 Le *point iii*) envisage uniquement la possibilité d'inscrire au registre international une modification des "limites" de l'aire de production. En effet, une modification totale de l'aire de production (c'est-à-dire sans aucune zone géographique commune avec l'aire de production indiquée antérieurement) s'analyserait nécessairement comme une nouvelle appellation d'origine – compte tenu en particulier de la définition de l'appellation d'origine contenue à l'article 2.1) de l'Arrangement – et devrait par conséquent donner lieu à un nouvel enregistrement international.

13.06 Le *point v*) prévoit l'inscription au registre international d'une modification relative au pays d'origine, à condition, toutefois, que cette modification n'affecte pas l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine. Cette disposition vise en particulier l'hypothèse d'une succession d'États; elle vise également une simple modification du nom du pays d'origine. On notera cependant qu'une modification territoriale qui entraînerait une modification des limites de l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine pourrait donner lieu à l'inscription de cette dernière modification en vertu de la règle 13.1)iii) (voir le paragraphe 13.05 ci-dessus).

13.07 *Alinéa 3*). Toute modification visée aux points i) à v) de l'alinéa 1) qui est demandée par l'administration compétente du pays d'origine sera inscrite au registre international et notifiée par le Bureau international à l'administration compétente de tous les pays contractants.

*Note relative à la règle 14 "Renonciation à la protection" et  
à la règle 15 "Radiation de l'enregistrement international"*

14.01 Les *règles 14 et 15* correspondent essentiellement à la règle 5.1) (première phrase) et 2) du règlement d'exécution actuel. Il a semblé opportun de prévoir une disposition autonome traitant d'une renonciation à la protection (*règle 14*) ainsi que d'une radiation de l'enregistrement international (*règle 15*) par souci de clarté et de simplicité.

*Notes relatives à la règle 16  
"Invalidation"*

16.01 La *règle 16* a trait à l'inscription au registre international d'une invalidation des effets d'un enregistrement international dans un pays contractant. Le terme "invalidation" est tiré de la terminologie du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; il vise à couvrir toute décision (administrative ou judiciaire) prise par les autorités compétentes d'un pays contractant et conduisant à la cessation, sur son territoire, de la protection d'un enregistrement international d'une appellation d'origine<sup>21</sup>, qu'il s'agisse de l'annulation de cette protection (*ab initio*) ou de sa révocation (*pro futuro*).

---

<sup>21</sup> La notion d'invalidation doit être clairement distinguée de celle d'un refus de protection. Alors qu'une déclaration de refus doit être notifiée au cours du délai prescrit d'une année, il n'existe aucun délai pour notifier au Bureau international une invalidation des effets d'un enregistrement international.

16.02 Même si l'administration compétente d'un pays contractant n'a pas notifié au Bureau international une déclaration de refus dans le délai prescrit d'une année, il est possible que des tiers intéressés puissent ultérieurement contester la protection ainsi accordée devant la juridiction compétente de ce pays – sous réserve bien entendu qu'une telle action soit prévue par la législation nationale concernée – et, le cas échéant (si l'action engagée est couronnée de succès), qu'il soit mis fin à cette protection.

16.03 On notera en effet qu'il peut arriver que, par erreur, la protection d'une appellation d'origine n'ait pas été refusée par l'administration compétente concernée (par exemple si cette administration n'avait pas connaissance d'un droit antérieur ou si, en ayant connaissance de ce droit, elle l'a écarté à tort). Dans ce cas, il semble logique et légitime que l'appellation d'origine en question, dans la mesure où elle ne répond pas (et n'a jamais répondu) aux conditions de protection prévues par la législation nationale concernée, cesse d'être protégée sur le territoire de ce pays.

16.04 Par ailleurs, le texte de l'article 6 de l'Arrangement plaide en faveur de la possibilité d'invalider les effets d'un enregistrement international dans la mesure où cette disposition prévoit une restriction quant aux motifs pouvant entraîner la révocation de la protection accordée à un enregistrement international. Ledit article 6 dispose en effet qu'une appellation d'origine admise à la protection dans un pays contractant "n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine". En conséquence, en prévoyant que la protection d'une appellation d'origine ne peut pas être révoquée au motif que cette dernière est devenue générique, l'article 6 suppose, *a contrario*, qu'une invalidation fondée sur d'autres motifs est possible. S'il était totalement impossible d'invalider les effets d'un enregistrement international, l'article 6 apparaîtrait dépourvu de sens.

16.05 En outre, en pratique, il convient de noter qu'il existe déjà un certain nombre de décisions rendues par des juridictions de pays contractants (notamment au Portugal et en Italie) ayant invalidé, sur leur territoire, les effets d'un enregistrement international d'une appellation d'origine qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration de refus. Ces décisions, toutefois, n'ont pas pu être inscrites au registre international en l'absence de toute disposition à cet effet dans l'Arrangement de Lisbonne ou dans son règlement d'exécution. Or, il importe que l'information selon laquelle un enregistrement international ne bénéficie plus de la protection dans un pays contractant soit portée à la connaissance des administrations des pays contractants et des tiers en général.

16.06 Les procédures d'invalidation sur le territoire d'un pays contractant relèvent entièrement du droit et de la pratique de ce pays et se déroulent directement entre les parties intéressées, sans que le Bureau international ne soit impliqué de quelque manière que ce soit dans ce type d'actions administratives ou judiciaires.

16.07 *Alinéa 1*). Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant, cette disposition, d'une part, prévoit, en vue notamment d'assurer l'information des tiers, que ce fait doit être notifié au Bureau international et, d'autre part, stipule le contenu de la notification d'invalidation.

16.08 *L'alinéa 2*) habilite expressément le Bureau international à inscrire une invalidation au registre international et prévoit que ce dernier notifie une copie de la notification d'invalidation à l'administration compétente du pays d'origine.

*Notes relatives à la règle 17*  
*“Rectifications apportées au registre international”*

17.01 La *règle 17* est une nouvelle disposition qui prévoit expressément la possibilité pour le Bureau international de rectifier le registre international dans le cas où celui-ci comporte une erreur (résultant par exemple d’une indication erronée, imputable à une administration compétente, figurant dans la demande internationale ou d’une saisie incorrecte, imputable au Bureau international, des données inscrites au registre international).

17.02 L’*alinéa 1)* prévoit que la rectification peut être effectuée aussi bien de la propre initiative du Bureau international qu’à la demande d’une administration compétente. Dans cette disposition, la notion d’administration compétente vise toutes les administrations mentionnées à la *règle 4.1)*, dans la mesure où une erreur peut affecter une communication adressée par l’une quelconque de ces administrations.

17.03 Le texte proposé ne pose aucune limite quant aux types d’erreurs susceptibles d’être rectifiées, ni de délai pour demander cette rectification, étant donné que l’un des principes fondamentaux de l’Arrangement de Lisbonne consiste en ce que l’appellation d’origine qui fait l’objet de l’enregistrement international doit être identique à l’appellation d’origine telle que protégée dans le pays d’origine; la rectification de données incorrectes contenues dans le registre international apparaît donc, quelle que soit la nature de l’erreur ou la date à laquelle la rectification est demandée, légitime pour l’information des tiers et nécessaire aux fins du bon fonctionnement du système de Lisbonne.

17.04 Cela étant, l’administration compétente de tout pays contractant devrait être en mesure de refuser les effets d’une rectification. Cette faculté apparaîtrait nécessaire lorsque, vis-à-vis de l’enregistrement international tel que rectifié, il existe des motifs de refus qui ne s’appliquaient pas à l’enregistrement international tel que notifié initialement à l’administration compétente concernée.

17.05 À cette fin, il est prévu que le Bureau international notifie la rectification apportée au registre international à l’administration compétente de chaque pays contractant (*alinéa 2)*) et que l’administration compétente d’un pays contractant peut déclarer qu’une rectification est sans effet dans ce pays contractant (*alinéa 3)*).

17.06 *Alinéa 3)*. La déclaration selon laquelle une rectification est sans effet doit être adressée au Bureau international par l’administration compétente dans un délai d’une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Là encore, la mention du terme “adressée” dans cette disposition implique que pour calculer l’expiration du délai d’une année, la date déterminante est celle de l’*envoi* de ladite déclaration par l’administration compétente au Bureau international.

17.07 Par ailleurs, l’application *mutatis mutandis* des règles 9 à 11 mentionnée à l’*alinéa 3)* signifie, en particulier :

– que la déclaration selon laquelle une rectification est sans effet doit être notifiée au Bureau international avec l’indication, notamment, des motifs correspondants (*règle 9.2)ii)*) et des recours administratifs ou judiciaires pouvant être exercés à l’encontre de cette déclaration (*règle 9.2)v)*),

– que cette déclaration ne sera pas considérée comme telle par le Bureau international si, notamment, elle n’indique aucun motif de refus (règle 10.1)a)ii)) ou si elle est adressée au Bureau international après l’expiration du délai prescrit d’une année (règle 10.1)a)iii)),

– que si l’administration concernée revient sur cette déclaration et que la décision correspondante est définitive, elle devra notifier ce fait au Bureau international sous la forme d’un retrait (règle 11.1)), et

– qu’une déclaration selon laquelle une rectification est sans effet ou le retrait d’une telle déclaration devront être notifiés au Bureau international par l’administration compétente visée à la règle 4.1)b), dont le point i) vise expressément la notification d’une déclaration de refus (règle 9) et du retrait d’une telle déclaration (règle 11).

17.08 Une demande de rectification par une administration nationale ne donnera pas lieu au paiement d’une taxe.

*Note relative à la règle 18*  
*“Publications”*

18.01 La *règle 18* correspond à la règle 7 du règlement d’exécution actuel. Toutefois, les mots “ainsi que les radiations” ont été supprimés, car les radiations sont comprises dans l’expression “toutes les inscriptions”. En outre, il ne semble pas nécessaire de préciser le titre du recueil dans le règlement d’exécution.

*Notes relatives à la règle 19*  
*“Extraits du registre international et autres renseignements*  
*fournis par le Bureau international”*

19.01 La *règle 19* remplace la règle 8 du règlement d’exécution actuel et prévoit que toute personne peut obtenir du Bureau international des extraits du registre international ou tout autre renseignement sur le contenu de ce registre, contre paiement d’une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

19.02 L’*alinéa 2)* traite spécifiquement de la communication à des tiers des dispositions, des décisions ou de l’enregistrement en vertu desquels l’appellation d’origine est protégée (dont les références ont été indiquées dans la demande internationale conformément à la règle 5.2)a)vi)).

19.03 Le *sous-alinéa b)* prévoit que si ces documents ont “*déjà*” été communiqués au Bureau international (c’est-à-dire soit avec la demande internationale conformément à la règle 5.3)iv), soit postérieurement, notamment en vertu du *sous-alinéa c)*), le Bureau international en transmet sans délai une copie à la personne qui lui en a fait la demande.

19.04 *Sous-alinéa c)*. Si ces documents n’ont jamais été communiqués au Bureau international, celui-ci en demande copie à l’administration compétente du pays d’origine et les transmet, dès réception, à la personne qui lui en a fait la demande.

*Note relative à la règle 20*  
*“Signature”*

20.01 La *règle 20* correspond à la règle 1.3) du règlement d'exécution actuel.

*Notes relatives à la règle 21*  
*“Date d'envoi de diverses communications”*

21.01 Il existe dans le projet de règlement d'exécution modifié trois délais dont l'expiration se calcule à compter de la date d'envoi de la communication concernée par l'administration compétente au Bureau international, à savoir :

- le délai d'une année pour notifier une déclaration de refus (visé à la règle 10.1)a)iii)),
- le délai d'une année pour notifier une déclaration selon laquelle une rectification apportée au registre international est sans effet (visé à la règle 17.3)), et
- le délai de trois mois pour notifier qu'un délai a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement (visé à la règle 12.2)).

21.02 Compte tenu de l'importance que peut revêtir cette date, la *règle 21* précise qu'elle sera établie, lorsque la communication concernée est adressée par l'intermédiaire d'un service postal, par le cachet de la poste dès lors que celui-ci est lisible; à défaut, la communication en cause sera réputée avoir été adressée 20 jours avant la date à laquelle le Bureau international l'a reçue. Dans le cas où la communication a été adressée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date d'envoi sera déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'envoi.

21.03 Ces dispositions sont tirées du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (règle 18.1)a)iii)).

*Notes relatives à la règle 22*  
*“Modes de notification par le Bureau international”*

22.01 Conformément à l'article 5.3) de l'Arrangement, le délai d'une année au cours duquel une administration compétente peut notifier une déclaration de refus commence à courir à la date de *réception* de la notification de l'enregistrement international par cette administration. Afin que le Bureau international puisse établir cette date sans ambiguïté, l'*alinéa 1*) de la *règle 22* prévoit que la notification d'un enregistrement international doit être adressée par le Bureau international à l'administration compétente des pays contractants par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce mode de notification est d'ailleurs celui qui est déjà appliqué en pratique par le Bureau international.

22.02 Étant donné qu'aucun autre délai mentionné dans l'Arrangement ou dans le projet de règlement d'exécution modifié ne commence à courir à la date de réception d'une communication par une administration compétente, il est proposé à l'*alinéa 2*) que toute autre notification sera adressée par le Bureau international aux administrations compétentes par courrier recommandé (simple, c'est-à-dire sans accusé de réception).

22.03 La règle 22 envisage également la possibilité de notifications par “tout autre moyen” (par exemple par voie électronique) pour autant que cet autre moyen offre la possibilité pour le Bureau international de s’assurer que la notification a été reçue et, dans le cas de la notification de l’enregistrement international, d’établir la date à laquelle elle a été reçue.

*Notes relatives à la règle 23*  
*“Taxes”*

23.01 La règle 23 concerne les taxes applicables en vertu du système de Lisbonne et remplace la règle 9 du règlement d’exécution actuel. Par rapport à cette dernière, il est proposé de supprimer la possibilité pour le Bureau international de percevoir une taxe :

– dans le cas d’un renseignement donné verbalement (prévue à la règle 9.v) du règlement d’exécution actuel), dans la mesure où une telle taxe apparaît manifestement inadaptée et, d’ailleurs, n’est jamais exigée en pratique par le Bureau international;

– dans le cas de la fourniture de photocopies (prévue à la règle 9.vi) du règlement d’exécution actuel), étant donné que de telles photocopies ne peuvent se rapporter qu’à un extrait du registre international, à une attestation ou à tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international (lesquels donnent déjà lieu au paiement d’une taxe prévue aux points iii) et iv) de la règle 23), de sorte que rien ne semble justifier qu’une taxe additionnelle soit perçue pour la fourniture desdites photocopies.

23.02 Cette disposition n’a subi aucune autre modification quant à sa structure ou quant aux montants des taxes applicables.

*Note relative à la règle 24*  
*“Entrée en vigueur”*

24.01 Il est proposé de fixer l’entrée en vigueur du règlement d’exécution tel que modifié au 1er avril 2002 afin de donner au Bureau international le temps nécessaire pour, d’une part, informer en temps utile les administrations des pays contractants et les tiers en général des modifications opérées, et, d’autre part, lui permettre de mettre en œuvre les changements requis pour administrer le système de Lisbonne tel que modifié.

[L’annexe suit]

## ANNEXE

Conformément à ce qui avait été prévu lors de la première session du Groupe de travail (voir le document LI/GT/1/3, paragraphes 69 à 71), le Bureau international a diligenté auprès des administrations nationales des pays membres de l'Union de Lisbonne une étude, sous la forme d'un questionnaire, relative à la date d'effet de l'enregistrement international d'une appellation d'origine. Le Bureau international a reçu une réponse de la part de 17 pays contractants, laquelle se fonde dans la plupart des cas sur l'interprétation par l'administration nationale concernée des dispositions législatives applicables<sup>1</sup>.

Le résultat de cette étude peut être résumé comme suit : pour autant qu'aucune déclaration de refus de protection n'ait été notifiée au Bureau international conformément à l'article 5.3) de l'Arrangement, la protection d'une appellation d'origine commence à courir

- à la date de l'enregistrement international, pour 10 pays contractants (Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Gabon, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Togo et Tunisie);
- à la date de réception de la notification de l'enregistrement international, pour deux pays contractants (Mexique et Yougoslavie);
- à la date de publication de l'appellation d'origine dans la revue *Les appellations d'origine*, pour un pays contractant (France);
- à la date d'inscription de l'appellation d'origine au registre national, pour deux pays contractants (Israël et Portugal);
- à la date d'expiration du délai de refus d'une année, pour un pays contractant (Costa Rica).

L'administration italienne a quant à elle répondu au questionnaire en indiquant que cette date n'était précisée ni par sa législation ni par sa jurisprudence (et sans spécifier de date déterminée).

Ainsi, compte tenu de la diversité des situations nationales évoquée ci-dessus, il a semblé préférable de ne pas prescrire dans le projet de règlement d'exécution modifié la date qui constitue le point de départ de la protection d'un enregistrement international. En l'absence de disposition à cet effet, cette date continuerait donc d'être déterminée par la législation ou la jurisprudence de chaque pays contractant pour ce qui le concerne.

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>1</sup> Il semble qu'aucune législation d'un pays contractant ne détermine expressément quelle est la date qui constitue le point de départ de la protection, sur son territoire, de l'enregistrement international d'une appellation d'origine.